|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 3 au Document 44(Add.11)-F** | |
|  | | **13 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence | | | |
|  | | | |
| Point 1.11 de l'ordre du jour | | | |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

**Question C**

Propositions

NOC IAP/44A11A3/1#1776

ARTICLES

NOC IAP/44A11A3/2#1777

APPENDICES

**Motifs:** Les conditions permettant d'apporter des modifications au titre du point 3 du *décide* n'ont pas été remplies.

1) Bien qu'elles soient reconnues par l'OMI, les questions de mise en œuvre en suspens qui sont nécessaires pour la prestation de services dans le cadre du SMDSM, y compris la coordination des fréquences du réseau à satellite géostationnaire envisagé, doivent être réglées. La coordination des fréquences par l'administration notificatrice, qui relève de la compétence de l'UIT, doit être menée à bien avant la CMR-23, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**.

Les questions de mise en œuvre en suspens que l'opérateur du réseau à satellite géostationnaire proposé doit régler avant la CMR-23 comprennent la mise en œuvre des mesures réglementaires nécessaires pour garantir la disponibilité et la protection complète des bandes de fréquences que ce système envisage d'utiliser pour les services du SMDSM. Cela suppose notamment de régler la question de la coordination des fréquences avec d'autres systèmes au titre de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications, avant que l'opérateur du réseau à satellite géostationnaire envisagé puisse commencer à fournir des services dans le cadre du SMDSM. Par conséquent, il doit mener à bien la coordination avec les systèmes à satellites HIBLEO‑2, HIBLEO‑X et HIBLEO‑4.

2) Les besoins de spectre d'un nouveau système du SMDSM n'ont pas été identifiés. En vertu du point 3 du *décide* de la Résolution **361**, l'UIT-R est notamment invité à déterminer les besoins de spectre d'un nouveau système à satellites du SMDSM, mais cela n'a pas été fait.

3) La coordination des fréquences indiquée dans l'Article **9** du Règlement des radiocommunications n'a pas été menée à bien. Sans une procédure de coordination réussie, le système proposé ne bénéficie pas d'une protection. En vertu des dispositions de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications, la coordination doit être menée à bien afin de garantir un certain degré de protection contre les brouillages préjudiciables causés au système à satellites du SMDSM par les systèmes à satellites existants du SMS qui bénéficient d'une priorité plus élevée et qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences. L'administration responsable du système à satellites additionnel du SMDSM en projet n'a pas mené à bien la coordination des systèmes à satellites prévue dans l'Article **9** du RR et, par conséquent, le réseau en projet n'a pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables. En outre, en cas de brouillages préjudiciables causés à d'autres réseaux à satellite notifiés fonctionnant dans les bandes de fréquences considérées, le système SMDSM serait tenu de mettre immédiatement fin à ses services et ne serait pas en mesure de fournir un service à ses utilisateurs dans les bandes de fréquences considérées.

SUP IAP/44A11A3/3#1773

RÉSOLUTION 361 (rÉv.CMR‑19)

Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer   
et la mise en œuvre de la navigation électronique

**Motifs:** Compte tenu des résultats des études menées au titre du point 3 du *décide* de la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**, il est proposé de supprimer cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_